

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : PAE/VD

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf: **23000014**

Nouméa, le -5 JAN. 2023

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Entrée en vigueur du Tarif des douanes modifié – CANA ETSA

Réf. : Délibération n° 294 du 27 décembre 2022 portant modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal et ses annexes - publiée au JO n° 10500 du 30 décembre 2022 ;
Arrêté n°2022-3083/GNC du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes ;
Arrêté n°2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023.

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés que la mise en application de la délibération n°294 du 27 décembre 2022 portant modification de la délibération n°208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal à compter du 1er janvier 2023 a permis de dissocier la position tarifaire mentionnée au tarif des douanes de la mesure de régulation de marché.

La méthode de simplification engagée a conduit à la création la sous-position globale 1901.20.10 « Pâtes crues congelées » taxée à 6% de TSPA conformément à l'annexe 2 de la délibération n°294 du 27 décembre 2022.

Or, deux des quatre sous-positions supprimées, les sous-positions 1901.20.20 « Pâtes crues congelées pour la préparation de la pâtisserie » et 1901.20.30 « Pâtes crues pour la préparation de la biscuiterie », n'étaient pas taxées à la TSPA.

Aussi, afin de bénéficier des dispositions de la clause transitoire prévue à l'article Lp. 121-3 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie en vigueur au 1er janvier 2023, il a été créé un **CANA ETSA**, qui permet uniquement pour les marchandises concernées du 1901.20.10

(pâtes crues congelées pour la préparation de la pâtisserie ou pour la préparation de la biscuiterie) de bénéficier de la non-taxation à la TSPA.

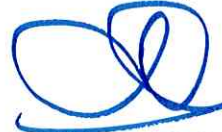
Ce CANA est utilisable dans SYDONIA WORLD jusqu'au 10 février 2023 et uniquement pour les marchandises pouvant bénéficier de la clause transitoire à savoir les marchandises embarquées à bord des moyens de transport avant la date de publication de la délibération à savoir le 30 décembre 2022.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au service du Pole d'Action Économique de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision.

P/ le directeur régional,

Son adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the bottom.

Marie MOLES DELGADO